

Politique de meilleure exécution et de traitement des ordres

Best Execution Policy

CapitalatWork N.V.

CapitalatWork Foyer Group S.A.

Mise à jour de décembre 2019

Le présent document (ci-après la « Politique ») a pour objectif de décrire et de détailler les modalités d'exécution et de traitement des ordres des Clients de CapitalatWork Foyer Group S.A., CapitalatWork S.A. et sa succursale néerlandaise.

Revu et validé par le comité exécutif du 10 décembre 2019

Table des matières

1. Introduction.....	3
2. Champ d'application.....	3
3. Approche de la meilleure exécution	3
4. Traitement des ordres	4
5. Incitations	5
6. Surveillance, évaluation et acceptation par les Clients CAW	5
7. Chaîne d'exécution et de transmission des ordres	5
Annexe I – Lieux d'exécution et dépositaires	7
Annexe II – Principaux intermédiaires financiers.....	7
Annexe III – Définitions et abréviations.....	7

1. Introduction

a. Objectif

Le présent document (ci-après la « Politique ») a pour objectif de décrire et de détailler les modalités d'exécution et de traitement des ordres des Clients. Elle doit être lue conjointement avec les Conditions Générales de CAW disponibles également sur le site Internet.

b. Référence légale

La présente Politique est établie conformément à la Directive de l'Union européenne 2014/65/EU du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers (ci-après « MiFID II »), à la législation luxembourgeoise (loi du 30 mai 2018 et les circulaires CSSF transposant MiFID II dans l'ordre juridique luxembourgeois) et à la législation belge (loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers et loi du 21 novembre 2017 transposant MiFID dans l'ordre juridique belge) qui s'appliquent à CAW.

2. Champ d'application

a. Clients concernés

La présente Politique est destinée aux « Clients de détail » ainsi qu'aux « Clients professionnels » au sens de MiFID.

Par conséquent et conformément aux dispositions réglementaires, elle ne s'applique pas aux « contreparties éligibles ».

CAW informe chaque Client de sa classification lorsqu'il souscrit à des services d'investissement.

Aux fins de la présente Politique, les Clients bénéficiant de services d'investissement de type « mandat de gestion discrétionnaire » sont catégorisés en tant que « Clients de détail » au sens de MiFID.

b. Produits concernés

La présente Politique s'applique à tous les instruments financiers tels que définis par MiFID II. La liste des catégories d'instruments financiers concernés se trouve en annexe de celle-ci.

Le Market Desk ne s'adresse pas aux Clients professionnels. Cependant, les mêmes règles de meilleure exécution s'appliquent aux fonds d'investissement maison, sauf si le gestionnaire des actifs, agissant dans le meilleur intérêt du Client, donne des instructions spécifiques pour y déroger (cf. partie suivante).

c. Services concernés

- L'exécution d'un ordre pour le compte d'un Client (simple exécution) ;
- L'exécution d'une décision d'investissement pour le compte du Client (gestion discrétionnaire) ;
- La réception et transmission d'ordres de Clients à une autre entité.

3. Approche de la meilleure exécution

a. Définition

L'obligation de « meilleure exécution » (ou « best execution » en anglais) qui incombe à une institution financière consiste pour elle à agir dans le meilleur intérêt de ses Clients investisseurs lorsqu'ils effectuent des transactions sur des instruments financiers au sens de MiFID II. CAW prendra toutes les mesures suffisantes pour obtenir, dans la plupart des cas et en fonction des circonstances données, le meilleur résultat possible pour ses Clients, par la prise en compte des facteurs suivants :

- Le prix ;
- Les coûts ;
- La rapidité d'exécution ;
- La probabilité d'exécution et de règlement ;
- La taille et la nature de l'ordre ;
- Toute autre considération ou paramètre pertinent susceptible d'influer sur la qualité ou le coût total de l'exécution.

b. Situations générales (ou « où la meilleure exécution s'applique »)

CAW est tenue à cette obligation de meilleure exécution vis-à-vis de ses Clients dans le cadre des activités suivantes :

- l'exécution d'ordres des Clients investisseurs sur tout lieu d'exécution : CAW, par l'intermédiaire de sa Market Desk, exécute directement ou indirectement les ordres sur un marché réglementé, sur des plateformes de négociation ou dans certaines circonstances (par exemple pour des situations / instruments spécifiques) de gré à gré, c'est-à-dire hors marché réglementé ;
- la réception et la transmission de leur ordre à un intermédiaire financier pour exécution.

Nota bene : Les ordres pour le compte de Clients de CAW SA, (y compris sa succursale néerlandaise) sont tous exécutés par l'entremise de CAW FG. La politique de meilleure exécution s'applique par conséquent dans la même mesure à tous les ordres pour le compte de Clients au sein du groupe CAW.

c. Situations particulières (ou « où la meilleure exécution ne s'applique pas »)

Il existe également des situations ou des circonstances où les facteurs constitutifs de la meilleure exécution ne peuvent que partiellement s'appliquer. Ces cas sont les suivants :

Demande d'instructions spécifiques : CAW exécute l'ordre en tenant compte des instructions spécifiques fournies par le Client (par exemple ordre introduit avec une limite de cours spécifique ou à exécuter sur un lieu d'exécution précis). CAW n'est pas en mesure de garantir le respect de la meilleure exécution pour les aspects spécifiques de l'ordre mais est tenue à son respect pour les aspects de l'ordre qui ne relèvent pas de ces spécificités.

Conditions de marché : si l'ordre, en raison de sa taille et/ou en raison de la faible liquidité des instruments financiers, a un impact sur le cours du marché, CAW considérera qu'il s'agit d'un ordre à soigner (ou « care order » en anglais) au mieux des intérêts du Client et du marché. Les règles habituelles de meilleure exécution ne s'appliqueront pas dans ce cas spécifique.

d. Lieux d'exécution

Les ordres peuvent être exécutés sur différents lieux d'exécution :

- les marchés réglementés (MR) ;
- les systèmes multilatéraux de négociation (« Multilateral Trading Facilities » ou MTF) ;
- les systèmes organisés de négociation (« Organised Trading Facilities » ou OTF) ;
- les internaliseurs systématiques (« Systematic Internalisers » ou SI).

La sélection du lieu d'exécution est fonction de différents paramètres tels que le type d'instrument financier, du service d'exécution des ordres offert par CAW en rapport avec ce type d'instrument financier ainsi que des facteurs d'exécution tels que décrits ci-dessus en partie 3.

e. Publication des lieux d'exécution

Conformément aux obligations d'information imposées par la Directive MiFID II, CAW publie annuellement un rapport détaillant les cinq principaux lieux d'exécution sur lesquels les ordres des Clients ont été placés directement ou transmis ainsi que les cinq principaux intermédiaires financiers auxquels elle a pu faire appel dans l'exécution des ordres. Ce rapport est disponible dans la rubrique « informations juridiques » du site Internet.

4. Traitement des ordres

a. Principes généraux

CAW agit de manière équitable et diligente dans l'exécution des ordres de ses Clients en s'assurant que ces derniers sont traités rapidement et correctement enregistrés.

CAW s'assure que les ordres qu'elle a reçus et acceptés soient traités rapidement par ordre de réception sauf si les caractéristiques de l'ordre ou les conditions du marché ne le permettent pas.

Conformément à ses obligations d'information à l'égard de Clients de détail ou professionnel telles que définies par MiFID II, CAW informera ces derniers de toute difficulté majeure rencontrée dans l'exécution des ordres.

b. Regroupement des ordres

CAW a le droit de regrouper les ordres du Client et des ordres d'autres Clients aussi longtemps que CAW peut raisonnablement supposer qu'un tel cumul sert au mieux les intérêts du Client.

Lors d'un regroupement d'ordres, CAW s'assure que l'exécution de ces derniers a été équitablement répartie. De plus, la société s'assure que les ordres groupés soient traités de façon non discriminatoire.

Enfin, s'il existe déjà des positions sur instruments financiers spécifiques, CAW servira les intérêts du Client en tenant compte du lieu d'exécution de ses positions et utilisera les mêmes lieux pour éviter des frais d'exécution additionnels et/ou de dépôt.

c. Types d'ordre admis

CAW accepte les types d'ordre suivants :

- Ordre au marché (ordinaire) : Ordre aux conditions du marché sans indication de prix préalable ;
- Ordre à cours limité : cours au-dessus ou en-dessous duquel l'acheteur ou le vendeur ne souhaite pas réaliser l'opération ;
- Ordre stop(-loss) : ordre d'acheter ou de vendre un instrument financier une fois que le cours de ce dernier atteint un niveau déterminé, appelé cours stop. Une fois que le cours atteint le niveau déterminé, il devient un ordre au marché ;
- Ordre stop-limit : ordre d'achat ou de vente d'un instrument financier combinant les caractéristiques d'un ordre stop et celles d'un ordre à cours limité.

d. Transmission et exécution d'un ordre

Lorsque CAW reçoit puis transmet des ordres, elle agit toujours dans l'intérêt du Client, que ces derniers soient placés ou transmis pour exécution à des intermédiaires financiers. Selon le type d'ordre, le lieu final d'exécution et le type d'instrument financier, CAW peut faire appel à des intermédiaires financiers situés en dehors de l'Espace Economique Européen.

Quant à l'exécution d'un ordre, elle peut être effectuée soit totalement ou en partie sur un ou plusieurs lieux d'exécution et / ou à différents moments de la journée. Plus particulièrement et pour des raisons liées à la taille de l'ordre ou un manque de liquidité de l'instrument, CAW peut, de sa propre initiative, effectuer l'exécution en plusieurs tranches et / ou en plusieurs jours. Dans ce cas, il s'agit d'un ordre soigné (ou « care order » en anglais).

5. Incitations

Conformément aux obligations de MiFID II, CAW s'engage à ne recevoir aucune rémunération, à ne bénéficier d'aucune remise ou de quelque avantage non monétaire pour la redirection d'un ordre vers un lieu ou une plateforme d'exécution qui lui serait économiquement ou financièrement favorable.

6. Surveillance, évaluation et acceptation par les Clients CAW

CAW évalue régulièrement l'efficacité du dispositif de meilleure exécution par le biais de contrôles trimestriels. Des mesures correctrices sont prises en cas de déficience constatée.

Tous les Clients sont présumés avoir accepté la présente politique et les présentes règles lors de l'ouverture du compte ou de la signature d'un accord de gestion d'actifs avec CAW. Les présentes règles doivent être considérées comme faisant partie des conditions générales applicables aux relations d'affaires du Client avec CAW.

La présente politique fera l'objet d'une révision annuelle. Les Clients seront avertis de toute modification majeure susceptible d'affecter l'atteinte du meilleur résultat possible pour ces derniers.

Les Clients ont accès à la version actualisée sur le site Internet de CAW et ils peuvent obtenir une copie papier sans frais, sur simple demande écrite. Le Client est réputé accepter la dernière version en date de la présente Politique lorsqu'il transmet un ou des ordres.

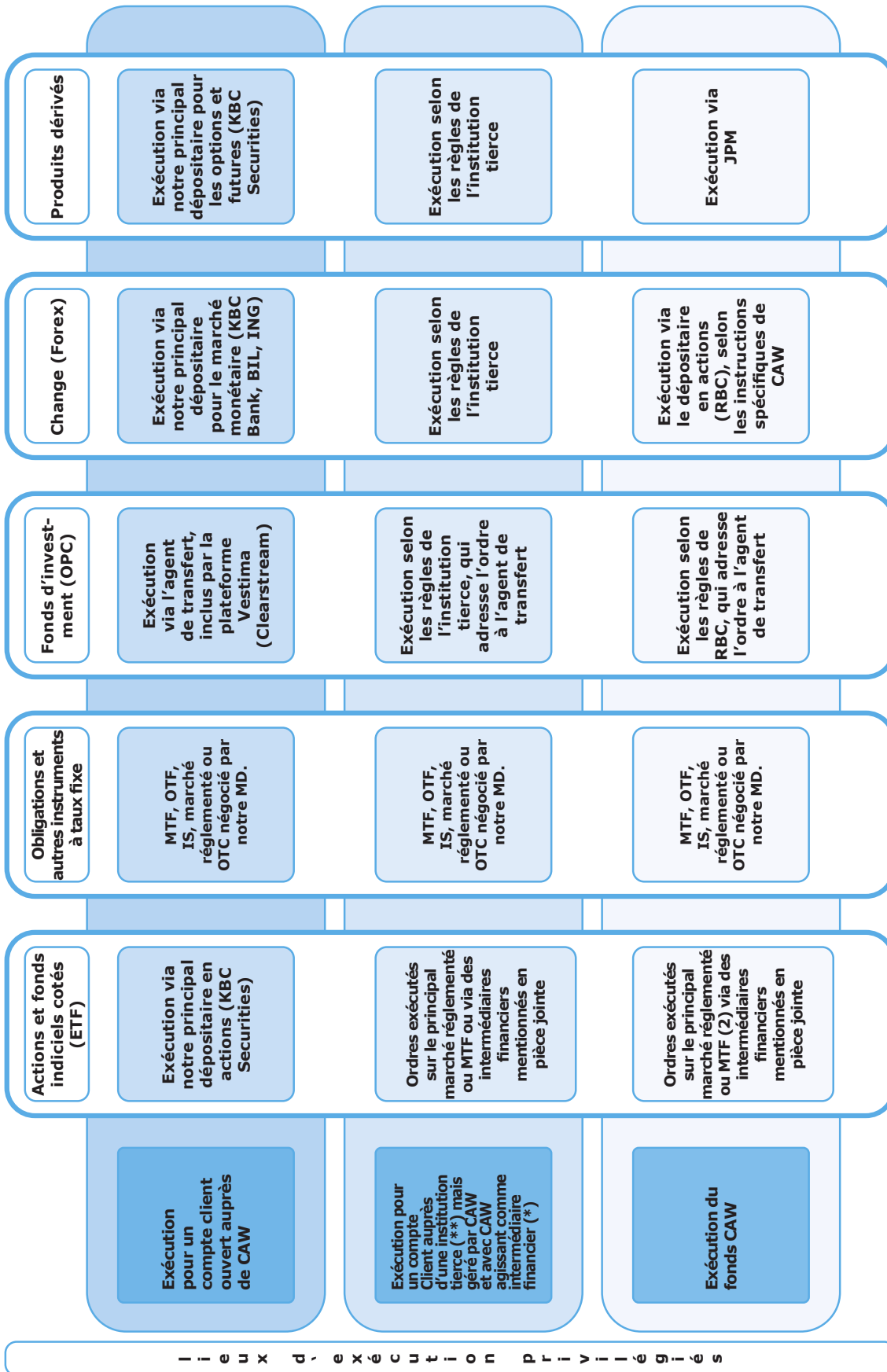
Les Clients ont le droit, sur simple demande écrite, d'obtenir des informations sur l'exécution de transactions spécifiques, afin d'obtenir la preuve que CAW a respecté la politique de meilleure exécution.

CAW conservera les informations concernant toute transaction

durant une période de cinq ans.

7. Chaîne d'exécution et de transmission des ordres

En tenant compte des facteurs d'exécution susmentionnés, CAW a défini le cadre suivant pour l'exécution des ordres :



(*) Quand l'institution tierce agit en tant qu'intermédiaire financier pour le Client, le Client doit référer à la politique d'exécution des ordres de cette institution
 (**) Si l'ordre doit être exécuté sur un marché spécifique (Asie, Royaume-Uni, Irlande...) ou en cas de situations spécifiques alors l'ordre est transféré à l'institution tierce pour exécution.

Annexe I – Lieux d'exécution et dépositaires

a. Lieux d'exécution

1) *CAW dispose d'un accès direct (par l'entremise de Bloomberg EMSX et d'autres systèmes de gestion des exécutions) aux marchés réglementés et aux systèmes multilatéraux de négociations (MTF) suivants :*

Marchés réglementés (MR) :

- Belgique : Euronext Bruxelles
- Pays-Bas : Euronext Amsterdam
- France : Euronext Paris
- Luxembourg : bourse de Luxembourg
- Danemark : Copenhague
- Finlande : bourse d'Helsinki
- Allemagne : bourse de Francfort et d'autres et la plateforme d'échange Xetra
- Italie : Borsa italiana
- Norvège : bourse d'Oslo
- Suisse : bourse Suisse SIX
- Suède : bourse de Stockholm
- Canada : bourse de Toronto
- États-Unis : American Stock Exchange, Nasdaq, New York Stock Exchange...

Systèmes multilatéraux de négociation (MTF) :

- Turquoise,
- CHI-X,
- BATS

Autres :

- Systèmes organisés de négociation (OTF)
- Internaliseur Systématique (IS)

2) *Pour les options*

Le Market Desk transfère l'ordre au dépositaire.

3) *Pour les instruments de changes (FX)*

Les principaux intermédiaires sont BIL, KBC et ING.

b. Dépositaires

Les principaux dépositaires pour les comptes omnibus sont :

- pour les actions, les fonds indiciels cotés, les options et futures : KBC Securities
- pour les instruments à revenu fixe : Clearstream
- pour les Sicavs CAW : RBC Investor Services Bank
- pour les OPC externes : Clearstream

Annexe II – Principaux intermédiaires financiers

Les intermédiaires financiers sont soumis à une Due Diligence et à l'acceptation préalable du Management.

- KBC
- RBC
- JP Morgan
- Exane
- Oddo

Annexe III – Définitions et abréviations

- **CAW** : CapitalatWork Foyer Group S.A. and CapitalatWork S.A. (including the dutch entity).
- **CAW SA** : CapitalatWork Foyer Group SA
- **CAW FG** : CapitalatWork Foyer Group SA
- **Client** : A natural person or entity/company/institution entering into a business relation with CAW in order to receive financial services or ancillary services
- **Client de détail** : l'une des trois catégories de Clients définies par MiFID, par opposition aux Clients professionnels et aux contreparties éligibles. Les Clients de détail sont les Clients qui bénéficient du plus haut niveau de protection dans le cadre de MiFID.
- **ETF (Exchange Traded Fund)** : fonds indiciel admis à la cotation sur un marché réglementé.
- **Lieu d'exécution** : désigne un marché réglementé, un système multilatéral de négociations (MTF), un internalisateur systématique ou toute entité qui remplit une fonction similaire dans un pays tiers s'agissant des fonctions assurées par une quelconque des instances qui précèdent.
- **Marché réglementé** : un lieu de négociation d'instruments financiers admis à la négociation géré par une entreprise de marché et répondant à des règles de fonctionnement précises. Il s'agit d'un système multilatéral qui assure ou facilite la rencontre de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers sur des instruments financiers. Il est agréé et fonctionne régulièrement conformément aux dispositions du titre III de la directive MiFID.
- **Market Desk or MD** : salle de marché de CAW FG
- **MiFID (Markets of Financial Instruments Directive)** : directives européennes relatives aux marchés d'instruments financiers régissent la fourniture de services d'investissement dans des instruments financiers par les banques et firmes d'investissement et le fonctionnement des bourses traditionnelles et des lieux alternatifs de négociations.

- **MTF (Multilateral Trading Facility)** : un système multilatéral, exploité par une firme d'investissements ou par un opérateur de marché et qui assure la rencontre de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers, d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats portant sur des instruments financiers conformément aux dispositions du titre II de la directive MiFID.
- **I.S./S.I. (Internalisateur Systématique)** : désigne une firme d'investissement qui, de façon organisée, fréquente et systématique, assure pour son propre compte l'exécution des ordres d'un Client en dehors d'un marché réglementé, d'un OTF ou d'un MTF.
- **Instruments financiers** : désigne les instruments définis à la section C de l'annexe I de la directive MiFID.
- **OPC** : organisme de placement collectif : un véhicule d'investissement destiné à l'investissement collectif. OTC (Over-the-Counter) : les transactions qui sont négociées sur une base bilatérale et non dans un lieu de négociation.
- **OTF (Organised Trading Facility)** : système conçu pour regrouper des intérêts acheteurs et vendeurs ou des ordres liés à des instruments financiers. Les OTF ont été introduits dans le cadre de MiFID II et sont destinés à l'exécution des ordres sur instruments financiers autres que les actions.